

Arrêt

n° 140 781 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez née à Télimélé, République de Guinée, et y auriez vécu jusqu'en 2002, date à laquelle vous auriez été vous installer à Conakry.

Selon vos dernières déclarations, à l'âge de 7 ans, vos parents vous auraient mise à l'école. Cependant, en 2002, alors que vous étiez âgée de 17 ans, votre père vous aurait contrainte à arrêter vos études pour que vous épousiez [A.B]. Une fois le mariage célébré, vous et votre mari auriez quitté le village de Télimélé pour aller vivre à Conakry, dans le quartier d'Hamdallaye de la commune de Ratoma. Vous

auriez vécu trois ans avec votre mari, qui buvait beaucoup et qui vous maltraitait. Un jour, il vous aurait battue, coupé les cheveux et blessé à la main. Le lendemain, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez votre père à qui vous auriez expliqué les maltraitances dont vous étiez victime. Celui-ci vous aurait ordonné de retourner auprès de votre époux. Vous vous seriez alors rendue chez une de vos amies à Labé. Entre-temps, votre père serait allé à Conakry et aurait appris que vous vous trouviez chez votre amie. Dès lors, il serait venu vous chercher pour vous ramener chez votre époux. Un autre jour, alors que vous étiez enceinte, votre mari vous aurait frappée et vous auriez perdu l'enfant que vous portiez. Le 31 décembre 2005, votre mari aurait été victime d'un accident de voiture et il serait décédé. Il aurait été enterré le lendemain. Vous seriez restée dans votre belle-famille pour y passer votre période de veuvage, soit 4 mois et 10 jours. Alors que vous viviez chez votre belle-famille, celle-ci vous aurait choisi un de leurs proches comme nouvel époux. Cet homme aurait refusé de vous épouser parce que vous aviez déjà un petit ami, [L.S], que vous aimiez et qui projetait de vous prendre pour épouse. En 2007, votre père serait venu s'installer dans le quartier de la Cimenterie à Conakry, il serait donc venu vous chercher chez votre beau-frère afin que vous alliez vivre avec lui. Le 25 décembre 2012, vous seriez allée chez votre amie [A] pour lui souhaiter une bonne fête de Noël. Vous y auriez rencontré un de ses proches, [J], qui vous aurait invitée à sortir avec lui le soir du Nouvel An. Le 31 décembre 2012, vous seriez donc sortie avec [J], qui vous aurait demandée en mariage. Le lendemain matin, soit le 1er janvier 2013, vous auriez informé votre mère et votre père de votre nouveau projet de mariage. Votre père s'y serait opposé parce que [J] n'était pas musulman. En février 2013, votre père vous aurait annoncé qu'il projetait de vous marier à un de ses amis, [A.I]. Refusant ce projet, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez votre tante maternelle et votre oncle maternel. Tous deux n'auraient pas voulu vous aider parce qu'ils auraient appris votre intention d'épouser un homme qui n'est pas musulman. Vous seriez alors retournée chez votre père. Le 3 mars 2013, votre mariage avec [A.I] aurait été célébré religieusement. Après la célébration, vous auriez été conduite au domicile de votre nouvel époux. Vous y auriez été enfermée jusqu'aux environs de 19h. Votre mari serait rentré et vous aurait contrainte à des rapports intimes. Ensuite, vous auriez été aux toilettes et vous vous seriez enfuie. Vous auriez été chez vos parents où votre père vous aurait menacée. Craignant les représailles de ce dernier, vous seriez partie vous réfugier chez [A] qui vous aurait hébergée jusqu'à votre départ. [A.] aurait été voir un imam qui aurait refusé d'intervenir parce qu'il considérait qu'une fille devait obéir à ses parents. Le mari d'[A] aurait voulu expliquer la situation à la gendarmerie. Toutefois, sa femme l'en aurait dissuadé arguant que vous aviez déjà des problèmes avec votre père et que les frères de votre époux étaient des militaires. Le 7 avril 2013, vous auriez quitté la Guinée pour arriver en Belgique le 8 avril 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Vous déclarez craindre votre père, votre mari et les deux frères de ce dernier, des militaires, qui menaceraient de vous tuer parce que vous auriez quitté le domicile conjugal. Vous invoquez également avoir été excisée à l'âge de 7 ans, ce qui vous causerait jusqu'à présent des douleurs.

Le 27 juin 2013, Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 29 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 25 avril 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariats général (arrêt n°123 137) en estimant qu'il ne pouvait se rallier aux motifs de cette décision qui soit procèdent d'une lecture trop sévère et parfois incorrecte de vos déclarations soit reposent sur une instruction insuffisante des faits allégués et en demandant qu'il soit procédé à une nouvelle audition et à l'examen des documents déposés avec la requête (un relevé de vos différentes consultations médicales et leur résumé ainsi qu'un certificat médical attestant de votre excision daté du 12 juillet 2013).

Le 31 juillet 2014, vous avez été entendue une nouvelle fois par le Commissariat général.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des imprécisions et incohérences qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués.

Tout d'abord, alors que vous avez été questionnée à ce propos lors de vos deux auditions par le Commissariat général, vos déclarations concernant votre premier mariage, ainsi que votre premier mari sont restées imprécises et lacunaires. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre premier mari, avec lequel vous êtes restée mariée durant 3 ans, vous avez uniquement dit qu'il était noir, grand, gros et qu'il avait de gros yeux (audition du 17/06/2013, p.21, audition du 31/07/2014, p.6). Questionnée plus avant, vous dites qu'il avait entre 35 et 40 ans au moment de votre mariage et qu'il était chauffeur de taxi (audition du 31/07/2014, p.6). Lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui, lors de la seconde audition, vous invoquez le fait qu'il buvait, qu'il vous frappait et vous forçait à avoir des relations sexuelles (audition du 31/07/2014). Vous avez également relaté que vous aviez tenté de fuir d'abord chez vos parents, puis devant leur attitude, chez une de vos amies à Labé. Lorsqu'il vous est demandé de relater votre vécu avec votre mari lors de la seconde audition, vous vous êtes contentée de répéter vos déclarations antérieures. Lors de votre première audition, vous aviez donné quelques faits supplémentaires, à savoir qu'avant que vous ne cherchiez à fuir chez vos parents, puis chez une amie, il vous avait coupé les cheveux et blessée avec un couteau. Vous dites également que vous avez fait une fausse couche en raison des coups que vous aviez reçus (audition du 17/06/2013, p.12). Dans la mesure où vous avez été entendue à deux reprises et qu'il vous a été donné l'occasion de donner d'autres détails sur votre mari ou sur la période de 3 ans durant laquelle vous avez été mariée, vos déclarations sont restées trop lacunaires pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage avec cet homme violent que votre père vous avez contrainte d'épouser.

De même, concernant cette période, lors de la seconde audition, vous dites dans un premier temps ne pas avoir essayé de fuir ce premier mariage (audition du 31/07/2014, p.5) pour par la suite déclarer vous être enfuie, d'abord chez vos parents et ensuite chez une amie à Labé, où votre père vous a retrouvée et ramenée à Conakry chez votre mari (audition du 31/07/2014, p.7). Notons en outre que vous dites que des gens ont dit à votre père que vous vous trouviez chez votre amie à Labé mais ignorez totalement qui a informé votre père. En outre, vous dites vous-même n'avoir informé personne du fait que vous alliez à Labé chez cette amie et ne pouvez concrètement expliquer comment il aurait pu le savoir (audition du 31/07/2014, pp.7-8). Dès lors, vos propos contradictoires et peu cohérents sur un événement important de votre mariage continuent à nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vous déclarez qu'après le décès de votre premier mari, vous êtes restée vivre dans la même parcelle, avec le grand-frère de votre défunt mari et son épouse (audition du 17/06/2013, p.13, audition du 31/07/2014, p.8). Vous dites également que vous avez cessé assez rapidement votre commerce et que vous étiez donc à la charge de votre beau-frère (audition du 31/07/2014, pp.17-18). Dans ces conditions, il n'est ni crédible ni cohérent qu'il vous laisse entretenir une relation avec un petit ami pendant plus d'un an, tout en continuant à vous héberger et à subvenir à vos besoins (audition du 31/07/2014, pp.13-14). D'autant, que c'est cette relation qui a empêché que vous soyez remariée à un membre de la famille de votre défunt mari (audition du 31/07/2014, pp.13-14), ce qui aurait permis à votre beau-frère de ne plus vous avoir à charge. Cette incohérence renforce à nouveau l'absence de crédibilité générale de vos assertions.

En outre, vous dites qu'en 2007, votre père s'est installé à Conakry et qu'il est venu vous rechercher chez votre beau-frère. Vous dites qu'il vous a imposé à vous et à vos demi-sœurs le port du voile. A ce propos, lors de la première audition, vous déclarez que votre père vous a imposé la burqa et, qu'après que vous ayez renversé des marchandises au marché, il a uniquement exigé que vous mettiez un voile sur vos cheveux à la maison (audition du 17/06/2013, p.13). Lors de la seconde audition, vous dites que votre père vous a imposé le niqab, mais qu'après que vous ayez renversé des objets au marché, il vous a dit de mettre le voile intégral à la maison et de seulement vous couvrir les cheveux quand vous sortiez (audition du 31/07/2014, p.9). De plus, questionnée sur la raison pour laquelle votre père a exigé cela de vous, vous dites seulement que c'est parce qu'il est devenu oustaz (audition du 31/07/2014, p.9). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu d'autres changements lorsque votre père vous a imposé ce voile, vous répondez par la négative (audition du 31/07/2014, p.10). Lorsqu'il vous est demandé le lien entre le fait de devenir oustaz et le fait d'imposer un voile (intégral) à ses filles, vous répondez que c'est parce que votre père aime cela (audition du 31/07/2014, pp.10). Ces déclarations contradictoires et très peu convaincantes ne permettent pas de croire que votre père ait effectivement exigé de vous le port du voile intégral.

Par ailleurs, concernant la période allant de 2007 (votre retour chez votre père) et 2013 (votre second mariage), lors de la première audition, vous aviez uniquement relaté le fait que votre père vous avait obligée à porter la burqa et puis votre rencontre le 25 décembre 2012 d'un ami de votre amie [A], [J], sa demande en mariage le 31/12/2012, le refus de votre père et votre mariage le 20 janvier 2013 (audition du 17/06/2013, pp. 13-14). Lors de la seconde audition, il vous a été demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer ce que vous aviez vécu durant ces nombreuses années, mais vous avez à nouveau relaté les mêmes faits, sans ajouter la moindre information pouvant concrètement refléter ce que vous aviez vécu entre 2007 et fin 2012 chez votre père (audition du 31/07/2014, pp.9-11). Le fait que vous n'ayez pu relater le moindre événement en dehors des faits que vous aviez invoqués pour votre demande d'asile, et ce sur une période de plusieurs années, jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

De plus, vos déclarations relatives à la demande en mariage de votre second petit ami, [J] et à la réaction de votre père, à la base de votre second mariage forcé, se sont révélées incohérentes et peu précises. Ainsi, questionnée sur ce que vous connaissiez de cet homme, dont vous avez accepté la proposition de mariage une semaine seulement après votre première rencontre, vous dites « à ma connaissance, tout ce que je peux dire sur lui, c'est qu'il n'a pas de problème, c'est tout » (audition du 31/07/2014, p.16). Questionnée plus avant sur cette personne, vous dites que lorsqu'il vous a proposé de l'épouser, vous lui avez parlé des problèmes que vous aviez eus avec votre défunt mari et des douleurs que vous aviez lors des rapports sexuels et qu'il avait compris et accepté et vous avait proposé de vous aider à vous soigner (audition du 31/07/2014, p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez d'autres choses à propos de cet homme, vous répondez par la négative (audition du 31/07/2014, p.16). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur cet homme, que vous aviez accepté d'épouser lors de votre deuxième rencontre, une semaine seulement après avoir fait sa connaissance. De même, il paraît peu crédible que vous lui fassiez part de problèmes très intimes dès cette deuxième rencontre. En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous pensiez que votre père, qui vous avait imposé de porter le voile intégral, allait accepter cette union avec [J], qui est chrétien, vous répondez par l'affirmative (audition du 31/07/2014, p.16). Vu le contexte familial que vous décrivez, il est totalement incohérent que vous n'ayez absolument pas pensé ou redouté que votre père ait une réaction négative à l'annonce de ce mariage.

Vos déclarations ne permettent pas de croire à la réalité de cette rencontre, ni de cette demande en mariage. Dans la mesure où ces faits sont à la base de votre deuxième mariage forcé, celui-ci est par conséquent également remis en cause.

Vous avez également invoqué, à l'appui de votre demande d'asile, le fait d'avoir été excisée durant votre enfance et les conséquences de cet acte sur votre vie actuelle.

A ce sujet, il ressort de la jurisprudence du CCE que: « Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. (...) Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays » (arrêt n°125 702 du 17 juin 2014).

En l'occurrence, vous avez présenté un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 2 et que vous présentez des cicatrices chéloïdes et des problèmes urinaires. Vous présentez d'autres documents médicaux, provenant du centre Croix-Rouge qui vous a envoyée consulter divers

médecins, qui attestent que vous avez été soignée, au niveau gynécologique, pour des infections fongiques. Vous-même dites avoir uniquement reçu des traitements pour des « infections urinaires ». Vous invoquez également des douleurs lors des rapports sexuels et des douleurs « au toucher », problèmes pour lesquels vous n'avez pas reçu de soins ou de traitement. Vous avez également déposé une attestation de suivi psychologique dans lequel il est relaté que vous déclarez souffrir de votre excision, mais sans autre précision quant à cela.

Dès lors, vos déclarations et les documents médicaux que vous avez déposés ne permettent pas de considérer que votre excision et les conséquences de celle-ci aient une gravité telle qu'elles puissent être assimilées à une persécution telle que définie par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les autres documents médicaux et l'attestation psychologique attestent que vous souffrez de plusieurs pathologies et que vous êtes déstabilisée, mais rien ne permet d'établir un lien entre ces pathologies ou votre état psychologique et les faits que vous avez invoqués, faits dont la crédibilité a par ailleurs été remise en cause.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir :

- M. Tissier, <http://revdh.org/2013/10/23/forc-probante-certificats-medicaux-risque-de-violation/>;
- Un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, daté du 13 mai 2005 ;
- Une étude intégrale réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le The Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée : « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » de 2007 ;
- Un rapport de Child Rights International Network Guinea, intitulé "Children's Rights References in the universal Periodic Review", date du 4 mai 2010 ;
- Un rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non-governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* » daté du 19 octobre 2010 ;
- Un rapport Landinfo Norvège de 2011 intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » daté du 25 mai 2011, issu d'internet, www.landinfo.no ;
- Un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept 2012)* », daté du 9 octobre 2012 ;
- Un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, issu d'internet ;
- Un article de l'association « *L'Afrique pour les droits des femmes* » non daté et issu d'internet ;
- Un article de la F.I.D.H., du 8 mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* » ;
- Un manuel de formation aux droits humains des femmes de WILDAF, intitulé « *Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry* », daté de 2002 ;
- Une page tiré du site internet du Gam's sur les conséquences des mutilations génitales féminines ;
- Un article intitulé « *les conséquences psychologiques de l'excision* », non datée et disponible sur le site internet www.psychoenfants.fr ;
- Un article intitulé « *Excision : traumatisme et reconstruction* », daté du 24 juillet 2012 ;
- Un article intitulé « *L'excision – une pratique lourde de conséquences* », non daté, publié par UNICEF.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2015, la partie requérante a déposé une rapport de suivi psychologique émanant du psychologue J.S. et daté du 28 janvier 2015 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de son père, son deuxième mari et des frères de ce dernier pour avoir fui le second mariage qui lui a été imposé. Elle invoque également les souffrances liées au premier mariage subi à l'âge de dix-sept ans ainsi que celles liées à l'excision dont elle a été victime à l'âge de sept ans.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des imprécisions, des contradictions et des incohérences dans les déclarations de la requérante relatives à son premier mariage, à sa fuite durant ce premier mariage, à son séjour de plus d'un an chez son beau-frère, aux circonstances dans lesquelles son père lui a imposé le port du voile et au vécu qui a été le sien lors de son retour chez son père entre 2007 et 2013. Elle souligne également que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances entourant la demande en mariage de son second petit ami et à la réaction de son père suite à celle-ci sont incohérentes et imprécises. Elle considère par ailleurs que les déclarations et les documents médicaux que la requérante a déposés « *ne permettent pas de considérer que son excision et les conséquences de celle-ci aient un gravité telle qu'elles puissent être assimilée à une persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » (sic). Enfin, elle estime que les autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante critique le grief de la partie défenderesse lui reprochant le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations relatives à son premier mariage. Elle rappelle à cet égard l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation du Conseil n°123 137 du 25 avril 2014 sur cette question et rappelle les éléments d'informations positifs qu'elle a pu donner quant à ce premier mariage. Elle estime également qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles elle a été mariée la première fois, en l'occurrence le fait qu'elle était mineure, la grande différence d'âge qu'il y avait entre elle et son mari forcé et l'absence de dialogue entre eux. Pour le surplus, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique systématique des autres motifs de la décision entreprise. Elle estime à cet égard que les certificats médicaux et l'attestation psychologique déposés par elle constituent un commencement de preuve de la réalité des mauvais traitements qu'elle a subis dans son pays d'origine. D'autre part, elle insiste sur la parfaite concordance de son récit avec les informations générales qu'elle a annexées à sa requête, lesquelles confirment l'existence de la pratique des mariages forcés en Guinée et l'absence de protection des autorités guinéennes à cet égard. Enfin, elle relève le caractère traumatisant des circonstances ayant entouré son excision à l'âge de sept ans et le caractère permanent des séquelles qu'elle conserve de cette excision, lesquels justifient par eux-mêmes l'octroi d'une protection internationale dans le chef de la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère en effet que les motifs développés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance. D'une manière générale, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie requérante et estime établit à suffisance la réalité de son premier mariage forcé, des maltraitances qu'elle a subies dans ce cadre de la part de son

premier mari et des circonstances dans lesquelles elle a été mariée une deuxième fois de force par son père.

5.7. Ainsi en effet, concernant son premier mariage forcé subi à l'âge de dix-sept ans, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de fournir, au travers de ses deux auditions devant les services de la partie défenderesse, un récit suffisamment détaillé et circonstancié. Comme relevé à juste titre en termes de requête, la requérante a pu donner plusieurs éléments d'informations positifs concernant ce mariage, tels que sa date et sa durée, la date et la cause du décès de son mari, l'absence de coépouse, le lieu de célébration du mariage, la profession de son mari, son âge ainsi qu'une description physique de cet homme. Le Conseil souligne en outre que son récit à propos de ce premier mariage laisse transparaître un réel sentiment de vécu eu égard aux précisions qu'elle a été en mesure d'apporter quant aux maltraitances physiques et sexuelles dont elle a été victime durant cette période. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il s'était déjà interrogé, dans l'arrêt d'annulation n°123 137 du 25 avril 2014, sur le fondement du motif tiré du manque de crédibilité des mariages successifs invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile alors qu'à la lecture du premier rapport d'audition, il ressort que la requérante a pu fournir un récit libre de cinq pages lors duquel elle a fait état d'une série de détails et d'informations sur son vécu, en particulier celui du premier mariage (Voy. arrêt n°123 137 du 25 avril 2014, point 5.5.4.). La lecture du rapport relatif à la deuxième audition de la requérante conforte le Conseil dans son appréciation quant au caractère suffisamment circonstancié des déclarations de la requérante concernant ce mariage forcé.

5.8. D'autre part, concernant le second mariage forcé subi par la requérante, la partie défenderesse le remet en cause après avoir considéré que les raisons qui ont conduit le père de la requérante à lui imposer ce mariage ne sont pas crédibles. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ce motif de la décision entreprise et pouvoir rejoindre les explications avancées par la requérante en termes de requête, explications suivant lesquelles rien ne permet d'affirmer, au vu des déclarations de la requérante, que c'est en raison de sa relation avec [J.] que le père de la requérante a décidé de la donner en mariage pour la deuxième fois. Par ailleurs, le Conseil ne rejette pas la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que la requérante n'ait pas pensé ou redouté que son père puisse avoir une réaction négative à l'annonce de son mariage avec [J.]. En effet il n'est pas déraisonnable de penser que la requérante, dont il ressort des déclarations qu'elle s'est directement sentie en sécurité avec [J.] (rapport d'audition du 31 juillet 2014, page 16), ait voulu se mettre à l'abri en se mariant avec lui avant que son père ne lui impose un nouveau mariage avec un homme qu'elle n'a pas choisi, comme il l'avait déjà fait par le passé.

5.9. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte, dans son analyse, le profil de la requérante caractérisé par un état psychologique manifestement fragile tel qu'attesté par plusieurs documents psychologiques allant en ce sens. Si certes ces documents ne peuvent attester des circonstances factuelles dans lesquelles les problèmes psychologiques de la requérante ont été occasionnés, force est néanmoins de constater qu'ils témoignent du fait que la requérante a enduré certains traumatismes et qu'elle est psychologiquement fragile.

5.10. Pour le surplus et de manière générale, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée pointant des incohérences et contradictions concernant la fuite du domicile de son premier mari, son séjour de plus d'un an chez son beau-frère, les circonstances dans lesquelles son père lui a imposé le port du voile et le vécu qui a été le sien lors de son retour chez son père entre 2007 et 2012 ne suffisent aucunement à remettre en cause la crédibilité générale des éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir ses deux mariages forcés et les maltraitances qu'elle a subis dans ce cadre.

5.11. Au vu de ce qui précède, et même s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu des différents motifs développés ci-dessus, ce doute doit lui profiter.

5.12. Les faits allégués par la requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.14. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits de persécution subis par la requérante ne se reproduiront pas et le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que tel serait le cas.

5.15. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante, actuellement âgée de dix-neuf ans, ne jouit d'aucune autonomie financière en Guinée et d'aucun appui familial. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.16. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ